

Les modifications proposées sont écrites en rouge.

Les modifications ont été discutées avec Mme C. Gossin, notaire.



# STATUTS

« Action-culture » est une association ayant pour but de gérer le cinéma Palace de Bévillard et de promouvoir des activités culturelles.

## I. Raison sociale, siège et durée

### Article 1

Elle est constituée pour une durée indéterminée, sous la raison sociale

« Action-Culture » Bévillard-Malleray

une association au sens des art. 60 ss CCS, sans but lucratif, conformément aux présents statuts.

L'association a son siège au domicile du/ de la président-e.

### Article 2

L'association a pour but de promouvoir le cinéma et la culture.

Elle peut également encourager, soutenir et organiser d'autres activités et manifestations culturelles.

Pour atteindre ce but, l'association peut acheter, vendre ou louer des immeubles et faire toutes opérations et conclure tout contrat propre à développer son but ou s'y rapportant.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

## II. Membres

### Article 3

Toute personne physique et morale peut devenir membre de l'association si elle en fait la demande. Le comité d'Action-Culture (ci-après désigné comAC) décide des admissions et il peut refuser une admission sans indication de motifs. L'association ne perçoit pas de cotisation de ses membres.

### Article 4

La qualité de membre se perd par la démission adressée par écrit au comité.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comAC sans indication de motifs, sous réserve d'un droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion ; le recours doit être adressé par lettre recommandée au/à la président-e à l'attention de l'assemblée générale.

#### Article 5

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

### **III. Dispositions financières**

#### Article 6

Les ressources de l'association sont :

- les contributions publiques et privées
- les libéralités de tout ordre
- le bénéfice éventuel
- les recettes des activités organisées par l'association

#### Article 7

Les montants attribués pour l'organisation des différentes activités et investissements de l'association sont du ressort **du comAC**.

#### Article 8

**L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.**

**L'association répond seule de ses dettes, garanties pas sa fortune sociale.** Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservé l'art. 55 al 3 CO.

### **IV. Organisation**

#### Article 9

Les organes de l'association sont :

- **l'assemblée générale constituée des membres de l'association**
- **le comité : le comAC**
- **l'organe de contrôle**

#### **L'assemblée générale**

#### Article 10

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps sur demande du **comAC** ou à la demande **d'un cinquième** des membres de l'association.

#### Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le **comAC**, au moins vingt jours avant la date de sa réunion.

L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour.

Le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de l'organe de révision sont disponibles dix jours avant l'assemblée au siège de l'association.

### Article 12

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts
2. de nommer et de révoquer le/la président-e, le/la vice-président-e, les membres du comAC et les vérificateurs/trices des comptes
3. de nommer et de révoquer le/la comptable
4. d'approuver le budget, le compte d'exploitation, le bilan et le rapport annuel de gestion
5. de voter décharge aux membres du comAC et aux vérificateurs des comptes
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts
- ~~7. de nommer un/e secrétaire des assemblées~~

### Article 13

Chaque membre actif ou passif a le droit de participer à l'assemblée générale. ~~Il a droit à une voix.~~

### Article 14

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre de l'assemblée a droit à une voix. ~~En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante pour les décisions ; pour les élections c'est le tirage au sort qui départage les candidats.~~

### Article 15

L'assemblée générale est présidée par le/la président-e ou le/la vice-président-e de l'association. Les décisions de l'assemblée générale et les élections auxquelles elle procède sont constatées par le procès-verbal qui est établi par le/la secrétaire. ~~Le procès-verbal est signé par le/la président-e ou la personne qui préside l'assemblée générale ainsi que par le/la secrétaire.~~

### Article 16

L'assemblée générale doit, dans toutes les décisions, tendre au maintien et au développement des buts de l'association.

### Le comité : (comAC)

### Article 17

Le comAC se compose de 7 membres au minimum. Ils sont élus pour une période de 2 ans par l'assemblée générale.

Le comAC se constitue lui-même sous la direction du/de la président-e et se répartit les charges. ~~Il désigne un-e secrétaire.~~

Les membres du comAC sont rééligibles.

Le comAC peut en tout temps s'adjoindre des experts.

### Article 18

L'administration de l'association est de la compétence du comAC

Le comAC notamment :

- règle les affaires courantes
- établit le budget et gère les ressources de l'association
- établit les comptes
- prépare le rapport annuel de gestion
- tient régulièrement la liste des membres
- tient des procès-verbaux de ses séances
- établit les directives et vérifie l'application
- convoque et préside les assemblées générales
- exécute les décisions des assemblées générales
- représente l'association vis-à-vis des tiers
- fait tout ce qui est dans l'intérêt de l'association et qui n'incombe pas à un autre organe

### Article 19

Le comAC se réunit à la demande d'un de ses membres ou du/de la président-e sur convocation du/de la président-e de l'association.

Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

Un procès-verbal rédigé par l'un des membres enregistre les décisions et est signé par le/la président-e et le/la rédacteur-trice du pv.

### Article 20

L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du/de la président-e et du/de la secrétaire ou d'un membre du comité et à défaut du/de la vice-président-e et du/ de la secrétaire ou d'un membre du comAC.

### Article 21

Le travail des personnes est basé principalement sur le bénévolat. Le comAC édicte un règlement qui précise les diverses contributions attribuées à chaque fonction.

**Organe de contrôle**

**Article 22**

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes. Ils ne peuvent pas être membres du comité. Les vérificateurs sont élus pour deux ans. Ils doivent remplir les tâches qui leur sont assignées.

**Modifications**

**Article 23**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale par la majorité des membres présents et en ayant été portés à l'ordre du jour.

**V. Dissolution**

**Article 24**

La dissolution de l'association doit être décidée en assemblée **générale** à la majorité des membres présents. Cette assemblée doit être convoquée spécialement dans ce but. Les avoirs de l'association seront attribués à une/des organisation-s à but analogue ou à une œuvre sociale selon décision de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée constitutive du 27 mai 1999.

Modification de l'article 21 à l'assemblée générale du 24 avril 2007.

Modifications des statuts et acceptation lors de l'assemblée générale du 5 mai 2014.

**Modifications des statuts et acceptation lors de l'assemblée générale du 2 mai 2023 qui entrent immédiatement en vigueur**

Le / la président-e

Le/la secrétaire